

**REGLEMENT DE L'ELECTION DES MEMBRES
REPRÉSENTANT LES COMMERÇANTS
A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS**

I - OBJET DE LA COMMISSION

La Commission Consultative Tripartite, comprenant les représentants de la Commune, du Délégué et des représentants des commerçants des marchés se réunit tous les trois mois. Elle pourra également être convoquée par le Maire selon les besoins et/ou l'urgence.

Elle a pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions. Elle est obligatoirement consultée pour l'attribution des places d'abonnés.

Cette commission est composée du Maire, du Maire Adjoint chargé des affaires économiques, d'un représentant du Délégué, du placier et de deux représentants des commerçants abonnés ou de leurs suppléants (un représentant par marché) sur les marchés de la Ville. La commission est organisée et animée par l'administration communale.

II - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMERÇANTS A LA COMMISSION DES MARCHÉS

Article 1 : Les électeurs

1.1 : Sont électeurs les commerçants abonnés sur le marché ayant au moins un an de présence et dont les redevances sont à jour.

1.2 : Une liste des électeurs pour chacun des marchés sera établie par le Délégué selon le principe : le paiement d'une redevance pour une voix.

Article 2 : L'éligibilité

Conformément à l'article 35 du règlement des marchés établi par l'arrêté municipal n°25.613/O en date du 26 novembre 2025, sont éligibles les commerçants abonnés sur le marché ayant au moins un d'ancienneté et à jour de leur redevance.

Article 3 : Dépôt de candidature

Les candidats à cette élection devront déposer individuellement leur candidature, 3 semaines avant la date de l'élection, au représentant du Délégué par lettre remise contre reçu.

Article 4 : Déroulement du scrutin

4.1 : Une convocation sera adressée à tous les électeurs au plus tard 15 jours avant les vendredi et dimanche fixés pour les élections.

4.2 : Le bureau de vote est présidé par le Maire ou l'un de ses représentants, assisté du placier.

4.3 : Le bulletin comportant les noms de tous les candidats lui sera remis afin qu'il puisse cocher les quatre candidats (deux titulaires, deux suppléants) qu'il aura préalablement choisi. L'identité de l'électeur ayant été vérifiée, il déposera son bulletin dans l'urne puis signera la liste d'émargement.

4.4 : Le vote par procuration est interdit.

4.5 : L'électeur empêché pourra demander un bulletin au placier la semaine précédant les élections pour ensuite l'adresser par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou le remettre en main propre au placier. Ce bulletin devra parvenir au plus tard le lundi de la semaine des élections.

Article 5 : Validité des bulletins

5.1 : Tous les bulletins de vote comportant au moins un nom de coché seront valables. Les bulletins comportant des signes de reconnaissance, insultes ou injures envers des tiers seront nuls.

5.2. : Le décompte des voix se fera de façon nominative, chaque nom cité correspondant à une voix.

5.3 : A l'issue du scrutin, seront déclarés élus sur chacun des marchés

- un titulaire, le candidat ayant recueilli le plus de voix
- un suppléant, le candidat arrivé en second.

En cas d'égalité des voix, le commerçant ayant le plus d'ancienneté sur le marché sera élu.

Article 6 : Durée du mandat

6.1 : La durée du mandat est de 2 ans.

6.2 : Pendant la durée de son mandat, si un commerçant était amené à renoncer à sa fonction, il serait fait appel au suivant selon le nombre de voix recueillies aux élections. Après épuisement de la liste des candidats, la commission des marchés décidera s'il y a lieu de procéder à de nouvelles élections.

Fait à Brunoy, le 25 novembre 2025

Le Maire,

Vice-Président de la Communauté d'agglomération

Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER